

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS1424

présenté par

M. Di Filippo, Mme Corneloup, M. Liégeon, Mme Petex, M. Ray et M. Boucard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

Les trois premiers alinéas de l'article L861-1 du code de la sécurité sociale sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les personnes mentionnées à l'article L. 160-1 ont droit à une protection complémentaire en matière de santé sous réserve d'acquitter une participation financière selon un plafond déterminé par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que l'article 18 du PLFSS double la franchise sur chaque acte médical et chaque médicament, cet amendement propose que chacun participe à l'effort demandé. Pour des raisons budgétaires, mais aussi dans un souci de justice et d'équité, il demande qu'une participation financière aux frais de santé soit également exigée des personnes bénéficiaires de la Complémentaire médicale santé pour celles qui en sont actuellement exemptes, selon un plafond déterminé par décret.